



Arrêt

n° 177 082 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2014 par X, de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation des « *actes pris par la partie adverse pour les requérants notifiés le 10-12-2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DOCQUIR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 mai 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 11 septembre 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 19 octobre 2012, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 21 février 2013 mais rejetée le 3 avril 2013.

1.3. Le 3 avril 2013, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée a été pris à l'encontre du requérant.

1.4. Le 6 juin 2013, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 24 octobre 2013, un avis a été rendu par le médecin conseil de la partie défenderesse.

1.6. En date du 28 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, notifiée au requérant le 10 décembre 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF :*

L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Géorgie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 24.10.2013, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport complet du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'Ordre de Quitter le Territoire (Annexe 13 sexies) qui lui a été notifié le 13.05.2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant a pris un moyen unique de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Il estime que la motivation avancée par la partie défenderesse n'est nullement conforme à la réalité, la motivation de la décision attaquée étant inadéquate au vu de sa situation personnelle. Il ajoute que cette dernière n'indique pas les considérations de droit et de fait qui sont pertinentes, précises et légalement admissibles.

Il rappelle avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle indiquait les éléments rendant difficile un retour au pays d'origine afin d'y introduire sa demande selon la procédure normale.

S'agissant du suivi de sa pathologie, il constate qu'aucune demande n'est intervenue dans le chef de la partie défenderesse ou encore de son service médical afin de l'inciter à mettre à jour sa demande ou encore pour effectuer une visite de contrôle chez un spécialiste. Toutefois, il a tout de même envoyé des actualisations de sa demande.

Il tient à préciser qu'il souffre de pathologies graves qui, sans la médication complète et adéquate, lui feront courir de gros risques mais également à son entourage. Il ajoute que concernant les personnes particulièrement fragiles, une communication efficiente se doit d'être initiée.

Or, il relève que la décision attaquée est tombée comme « *un couperet* » sans aucune prise d'information préalable de sa situation exacte, à savoir sans un interrogatoire ou encore un examen clinique en telle sorte que la décision attaquée a été prise sur une simple analyse externe de son dossier. Dès lors, il estime que le principe de collaboration des parties à l'instance ou encore le principe de précaution n'ont pas été respectés.

Par ailleurs, il prétend qu'un éloignement du territoire s'avère impossible dès lors que son médecin a déclaré, dans son rapport, qu'il ne peut effectuer un voyage en avion. Or, il constate que le médecin de la partie défenderesse a estimé qu'il pouvait voyager et qu'il n'existait aucune contre-indication à un retour au pays d'origine. Dès lors, il estime qu'il y a une contradiction entre les avis médicaux et qu'il convient de désigner un expert afin de les départager. Il précise même que cette possibilité existe mais n'a nullement été envisagée.

Par conséquent, il relève que la décision attaquée contient une motivation inadéquate, ne tient pas compte de l'ensemble des éléments de fait et de droit qui soient pertinents, précis et légalement admissibles et invoque une erreur manifeste d'appréciation.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si

cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement des documents médicaux qui y sont contenus, que le requérant souffre de différentes pathologies, à savoir un diabète de type 2, une hypertension artérielle de stade 2, une hyperlipémie légère, une hépatopathie stéatorrique, une gastrite chronique, un trouble du sommeil et du comportement, d'irritabilité, d'insomnies, d'anxiété, de troubles de l'appétit, de retrait social avec prédominance de symptômes négatifs de type schizophrénique et d'évitement associé aux PTSD. Il apparaît également que le requérant suit un traitement médicamenteux à base de mirtazapine, haldol, lorazepam, dafalgan, nozinan, paroxétine, zolpidem, algostase, dominal et kemadrin. De même, il est également établi qu'un suivi régulier du requérant s'avère nécessaire.

S'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse aurait adopté une motivation inadéquate au vu de la situation personnelle du requérant, le Conseil relève que le requérant n'explique nullement en quoi la motivation adoptée dans la décision attaquée serait inadéquate. En effet, ce dernier se contente d'émettre un reproche général sans expliquer de manière plus précise et concrète en quoi la motivation de la décision attaquée ne serait pas correcte. Dès lors, cet argument n'est pas pertinent.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas sollicité du requérant qu'il mette sa demande à jour ou encore qu'il se fasse examiner par un spécialiste, le Conseil tient à souligner qu'aucune disposition légale ne prévoit de telles obligations. En effet, il ressort à suffisance des termes de l'article 9ter, § 1^{er}, aliéna 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que le médecin « *peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* » mais que cela constitue une faculté dans son chef et non une obligation.

De même, le Conseil tient à rappeler que la charge de la preuve repose sur le requérant, lequel était tenu, s'il l'estimait nécessaire, d'actualiser sa demande, ce qu'il affirme avoir fait en l'espèce en telle sorte qu'il ne peut être émis de reproches à l'encontre de la partie défenderesse dans la mesure où il ne conteste pas que ces actualisations ont bien été prises en compte. Ainsi, il n'incombe pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Si le requérant entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir obtenir un droit de séjour, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse à cet égard, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre en l'occurrence comme souligné *supra*.

En outre, concernant l'existence d'une prétendue contradiction entre les propos du médecin du requérant et celui de la partie défenderesse quant à sa capacité de voyager, le Conseil ne peut que constater qu'une telle contradiction ne ressort nullement des documents médicaux produits à l'appui de la demande du requérant. Ni le certificat médical du 8 mai 2013 ni celui du 10 octobre 2012 ne font état d'une impossibilité de voyager dans le chef du requérant en telle sorte que les propos de ce dernier sont dénués de toute pertinence. De plus, le Conseil tient à mettre en évidence le fait que la décision attaquée n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire en telle sorte que l'argument lié à un éventuel éloignement du territoire n'est aucunement fondé.

3.3. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne conteste nullement la motivation adoptée par la partie défenderesse selon laquelle les soins qui lui sont nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine en telle sorte que la motivation adoptée apparaît adéquate et suffisante.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.